

Nos Réf. :

Vos Réf. :

REQUÊTE D'APPEL
A Messieurs les Président & Conseillers composant la
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

POUR :

1°/ **L'association OSONS !** représentée par son Président Monsieur Alain Guillard, domicilié en cette qualité Maison des Associations, 35 rue E. Renan -35400- SAINT-MALO

2°/

3°/

4°/

5°/

6°/

7°/

8°/

9°/

10°/

11°/

12°/

13°/

Appelants

représentés par Me Carole GOULAOUEN
Avocat au Barreau de Rennes
18 rue du Maréchal Joffre, 35105 Rennes Cedex 3

CONTRE :

1°/ La Régie Malouine de l'Eau, domiciliée 40 boulevard des Déportés, CS
11709, 35417 SAINT-MALO CEDEX

Intimée

L'ASSOCIATION OSONS et autres demandeurs qui se réservent en outre la possibilité de faire présenter des observations orales à l'audience par l'intermédiaire de leur Conseil, Maître Carole GOURLAOUEN Avocat à la Cour d'Appel de RENNES y demeurant 18 rue du Maréchal Joffre 35105 RENNES Cedex 3

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I – EXPOSE DES FAITS

1°> La Ville de SAINT-MALO, par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2011, a créé la Régie Malouine de l'Eau (RME), établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, par application de l'article L2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Régie Malouine de l'Eau (RME) a été créée pour succéder sur la commune de Saint Malo afin de d'assurer la gestion du service de l'eau dans le cadre d'une régie directe succédant à une délégation de service publique dont le délégataire était VEOLIA depuis une vingtaine d'années.

Depuis le 1er avril 2012, la Régie Malouine de l'eau assure la distribution de l'eau sur la commune de Saint Malo.

2°> Dans ce cadre la RME a adoptée une nouvelle base de tarification et par une délibération en date du 3 novembre 2014, le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'eau a fixé les tarifs applicables à la distribution de l'eau auxquels sont soumis les abonnés sur la ville de Saint-Malo, territoire d'exercice de la RME. (annexe 2)

La tarification de l'eau à Saint Malo a ainsi été établie en application de l'article L.2224-12-4 du CGCT. Elle comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné, et un montant calculé indépendamment de ce volume, dite part fixe ou abonnement, autorisé par le même article. Par ailleurs la ville de Saint-Malo est classée commune touristique depuis les années 1920, ce qui lui permettrait d'échapper aux dispositions de plafonnement de la part fixe prévu par le second alinéa de l'article L2224-12-4 du CGCT, en vertu des dispositions de ce même alinéa. Se pose toutefois la question du renouvellement de ce classement.

3°> Pour autant sur la base de la délibération du 3 novembre 2014, la facturation des frais fixes (abonnement) est organisée pour deux des catégories d'usagers reconnues par la LEMA, les ménages et les professionnels.

Pour 2014, l'abonnement est de 150 euros pour les usagers professionnels et de 110 euros pour les usagers particuliers. Soit une différence de 40 euros annuels entre catégories d'usagers. Aucune distinction n'est opérée entre les usagers professionnels et notamment entre activités industrielles et simple usagers artisans, commerçants ou tertiaires dont l'activité n'implique pas de grosse consommation d'eau.

La tarification de la part variable n'est par ailleurs pas différenciée en fonction de ces mêmes catégories d'usagers, toutefois elle repose sur un tarif progressif tel que prévu à l'article L.2224-12-4 III.

3°> Pour 2014, les tranches de consommation et le prix au m3 sont les suivantes :

0 à 30 m ³	31 à 60 m ³	61 à 120 m ³	121 à 1000 m ³	1001 à 6000 m ³	>6000m ³
0,30 €	0,60 €	0,90 €	1,20 €	1,30 €	1,40 €

Or, **d'une part**, la part fixe de la tarification n'a pas avoir été déterminée comme l'impose les textes en fonction des charges fixes de la Régie et en fonction de la nature des branchements considérées.

Ainsi, la participation aux charges fixes est déterminée de manière uniforme pour tous les abonnés. Ce parti pris s'écarte donc des exigences de l'article L.2224-14-2 du CGCT qui n'a pas détachée la part fixe de la facturation de tout rapport à la réalité du service offert.

D'autre part, sur l'année 2013 les abonnés consommant moins de 120m3 représentent 90,2% des abonnés, mais qu'ils consomment que 50% des volumes annuels facturés.

Tranches	0/30 m3	31/60 m3	61/90 m3	91/120 m3	121/1000 m3	1001/10000 m3	> 10000 m3	
ABONNES	12 535 Ab	8 761 Ab	5 118 Ab	2 784 Ab	2 997 Ab	178 Ab	11 Ab	32 384 Ab
VOLUMES	184 588 m3	448 078 m3	436 769 m3	295 351 m3	626 125 m3	424 962 m3	313 747 m3	2 729 620 m3
% abonnés	38,7%	27,1%	15,8%	8,6%	9,3%	0,5%	0,0%	
% volumes	6,8%	16,4%	16,0%	10,8%	22,9%	15,6%	11,5%	

4°> En outre, l'ensemble des recettes des contributions des abonnés des tranches de consommation inférieures représente 3.957.978 € alors que celles des tranches de consommation supérieure à 120m3 ne représentent que 1.892.581 €.

Tranches	0 m3	1/30 m3	31/60 m3	61/120 m3	121/1000 m3	1001/6000 m3	>10000 m3	Total
Total abonné	265 Ab	12 270 Ab	8 761 Ab	7 902 Ab	2 997 Ab	178 Ab	11 Ab	32 384 Ab
VOLUMES	0 m3	184 588 m3	448 078 m3	732 120 m3	626 125 m3	424 962 m3	313 747 m3	2 729 620 m3
recette de consommation	- €	55 376 €	189 998 €	445 554 €	562 539 €	522 845 €	426 456 €	2 762 004 €
Recette d'abonnement	34 450 €	1 374 590 €	975 830 €	882 180 €	353 550 €	25 540 €	1 650 €	5 491 623 €
Total des recettes	34 450 €	1 429 966 €	1 165 828 €	1 327 734 €	916 089 €	548 385 €	428 106 €	5 850 558 €

5°> En conséquence, pour un volume équivalent de 50%, les plus faibles consommateurs (moins de 120m3) contribuent à hauteur de 67,65% à la rémunération du service, quand les plus gros consommateurs, pour un volume égal ne sont redevables que de 32,35% des sommes facturées.

Sachant que ces consommations moyennes n'évolue pas de manière significative d'une année sur l'autre, la question de la légalité de la dernière délibération de la Régie Malouine de l'Eau ayant fixé la tarification de l'eau s'est posée de manière aiguë.

6°> Dans ces conditions l'association OSONS et autres demandeurs ont par une requête en date du saisi le Tribunal Administratif de Rennes d'une demande d'annulation de la délibération du 3 novembre 2014.

7°> Toutefois, par une ordonnance en date du 5 mai 2015, le Président du Tribunal Administratif de Rennes a cru devoir rejeter la requête de l'association OSONS.

La requête a en effet été regardée comme irrecevable au regard d'un objet statutaire de l'association considéré comme trop générale. Toutefois, la requête avait également été initiée par douze habitants de Saint Malo et usagers de la Régie Malouine de l'Eau.

Dans ces conditions, l'association OSONS ainsi que les consors ZAMBERA et autres n'ont d'autre choix que d'interjeter appel de ladite ordonnance du 5 mai 2015.

C'est en cet état que se présente l'affaire.

II - DISCUSSION:

[A] - SUR LA RECEVABILITE:

L'ordonnance du Président de la 3ème Chambre du Tribunal Administratif de Rennes a été motivée de la manière suivante:

2. Considérant que l'association Osons ! demande l'annulation de la délibération du 3 novembre 2014 par laquelle la régie Malouine de l'Eau a fixé les tarifs 2015 du service de l'eau sur la ville de Saint-Malo ; qu'aux termes de ses statuts, l'association Osons ! a pour objet de « prendre, proposer, soutenir, défendre et faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication et la défense des citoyens dans le vie locale et le développement de la solidarité entre eux ; entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs » ; qu'eu égard à la généralité de son objet social ainsi défini, qui ne vise pas précisément le projet litigieux ou les questions du service de l'eau, l'association requérante ne justifie pas de son intérêt à demander l'annulation de la délibération attaquée ; que la requête de l'association Osons ! est, dès lors, irrecevable et doit, pour ce motif, être rejetée ;

En premier lieu, comme cela ressort de la requête introductive d'instance, mais encore de l'ordonnance du 5 mai 2015 qui mentionne elle-même douze personnes physiques parmi les requérants, le recours initié contre de la délibération du 3 novembre 2014 n'avait pas été initié par la seule association OSONS.

Par suite la requête introductive d'instance ne pouvait être déclarée irrecevable au seul motif que l'association OSONS n'aurait pas eu intérêt à agir à raison de statuts trop généraux.

En effet, l'intérêt et la qualité pour agir des autres requérants ne prête pour sa part pas à discussion.

Pour ce seul motif l'ordonnance du 5 mai 2015 devra être annulée.

En second lieu, c'est à tort que les statuts de l'associations ont été regardé comme trop généraux pour lui conférer un intérêt à agir contre la délibération litigieuse qui porte sur la fixation du tarif de l'eau sur SAINT MALO.

En effet, **d'une part**, il convient de rappeler que l'Association s'est bien fixé un ressort géographique limité pour son action et qui est bien celui de la ville de Saint-Malo comme cela ressort du premier alinéa de l'article 2 de ses statuts.

D'autre part, ce même article définit l'objet statutaire de la manière suivante:

*"Son objet est de prendre, de proposer, de soutenir, de défendre et de faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication ou **la défense des intérêts des citoyens dans la vie locale** et le développement de la solidarité entre eux.*

*Son but est également **d'entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs.**"*

Ainsi, l'objet statutaire est bien la défense des "intérêts des citoyens dans la vie locale" et la vigilance sur toute action publique allant à l'encontre de cela.

La défense des intérêts des citoyens dans la vie locale à l'échelle d'une commune bien définie dans les statuts ne peut être regardé comme un objectif trop général, dès lors que la vie locale se résume dans ce cadre au strict fonctionnement de la Commune et à l'exercice de ses attributions telles que définies dans le code générale des collectivités territoriales.

Or la contestation d'une délibération fixant le tarif de l'eau sur la ville de Saint Malo relève bien clairement de cette sphère et de la défense des intérêts des citoyens dans la vue de la commune.

L'ordonnance du 5 mai 2015 devra donc également être annulée à ce titre.

[B] - SUR LE FOND - EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL:

Il y aura lieu de statuer par suite sur la légalité de la délibération du 3 novembre 2014 au titre de l'effet dévolutif de l'appel.

1. Sur la violation de la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La tarification instituée par la régie Malouine de l'eau est une tarification en binôme, avec une partie proportionnelle et une prime fixe indépendante du volume consommé. La pertinence économique de ce type de tarification a été rappelée par la Cour des Comptes dans un rapport public de décembre 2003, mais celle-ci indiquait que la partie fixe ne devait pas être excessive jugeant qu'un taux de 70 % à 80% n'était pas assez incitatif. Le calcul de ce pourcentage est désormais effectué selon les règles instituées par l'Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé

Or pour l'année 2015 la tarification pratiquée à Saint Malo

- Pour les 12.535 abonnés qui consomment moins de 30 m3 (en moyenne 15 m3), soit 38.7% de l'ensemble des abonnés, la récupération des coûts par la part fixe représente 93.95% des coûts facturés pour le service. (cf tableau ci-dessous extrait de l'annexe 5)
- Pour les 21.296 abonnés qui consomment moins de 60 m3 (en moyenne 30 m3) soit 65,8% de l'ensemble des abonnés, la récupération des coûts par la part fixe représente 91% des coûts facturés pour le service.

Tableau 2

Tableau de l'ensemble des abonnés selon les consommations 2013

Tranches	ABONNES	VOLUMES	Pourcentage		Moyenne /an consommation	coûts d'abonnement	
			des abonnés	volumes		Professionnels	Particuliers
0 à 30 m3	12 535 Ab	184 588 m3	38,71%	6,76%	14,73 m3	202 650,00 €	1 230 240,00 €
31 à 60 m3	8 761 Ab	448 078 m3	27,05%	16,42%	51,14 m3	45 450,00 €	930 380,00 €
61 à 120 m3	7 902 Ab	732 120 m3	24,40%	26,82%	92,65 m3	48 600,00 €	833 580,00 €
121 à 200 m3	2 183 Ab	320 674 m3	6,74%	11,75%	146,90 m3	25 500,00 €	221 430,00 €
201 à 1000 m3	814 Ab	305 451 m3	2,51%	11,19%	375,25 m3	64 050,00 €	42 570,00 €
1000 à 10000 m3	178 Ab	424 962 m3	0,55%	15,57%	2 387,43 m3	22 350,00 €	3 190,00 €
> 10,000 m3	11 Ab	313 747 m3	0,03%	11,49%	0,00 m3	1 650,00 €	- €

Total	32 384 Ab	2 729 620 m3	100%	100%
--------------	-----------	--------------	------	------

Récupération des coûts			
par tranche		% de frais fixes	par m3
en euros	en %		

1 525 184,00 €	25,86%	93,95%	8,26 €
1 199 869,00 €	20,35%	81,33%	2,68 €
1 351 439,57 €	22,92%	65,28%	1,85 €
483 144,60 €	8,19%	51,11%	1,51 €
411 917,75 €	6,99%	25,88%	1,35 €
540 010,50 €	9,16%	4,73%	1,27 €
385 362,40 €	6,53%	0,43%	1,23 €

(Nota les lignes en rouge sont des répartitions intermédiaires évaluées par les auteurs de la requête qui ne changent pas les calculs)

Cette répartition entre part fixe et part variable aboutit à la construction d'un tarif global dégressif contraire aux principes d'une tarification incitant « les usagers à utiliser les ressources de façon efficace ». Ainsi sur la base du tableau de répartition des consommations par abonnés 2013 fourni par la Régie Malouine de l'eau (annexe 5 tableaux 3 et 4) la récupération des coûts au m3 est la suivante en 2015:

Tranches	Particuliers	Professionnels
	Récupération des coûts par m3	Récupération des coûts par m3
0 à 30 m3	7,60 €	18,36 €
31 à 60 m3	2,64 €	3,99 €
61 à 120 m3	1,83 €	2,35 €
121 à 200 m3	1,53 €	1,39 €
201 à 1000 m3	1,29 €	1,41 €
1000 à 10000 m3	1,26 €	1,27 €
> 10,000 m3		1,23 €

(Nota les lignes en rouge sont des répartitions intermédiaires évaluées par les auteurs de la requête qui ne changent pas les calculs)

La tarification réelle, c'est-à-dire celle supportée par les abonnés est non pas progressive mais dégressive incitant les abonnés à l'irresponsabilité. Ainsi les mètres cubes d'eau nécessaires pour remplir une piscine coûtent moins cher que les premiers mètres cubes nécessaires à la vie courante.

Les différents secteurs économiques ne contribuent pas de manière appropriée à la récupération des coûts du service de l'eau, compte tenu du principe pollueur-payeur.

En l'espèce, sur la base du tableau de répartition des consommations par abonnés 2013 fourni par la Régie Malouine de l'eau (annexe 5 tableau 1), les abonnés consommant moins de 120 m³ représentent 90.2 % des abonnés et ne consomment que 50% des volumes annuels facturés. Pourtant ce groupe d'abonnés contribueront en 2015 à 69,13% à la récupération des coûts du service, quand au groupe des gros consommateurs, pour un volume égal, ne seront redevables que de 30.87% de cette récupération.(annexe 5 tableaux 5 et 7).

Tableau 7 Répartition sous et sur 120 m³

	ABONNES	VOLUMES	% abonnés	consommation	
				%	moyenne/ab
0 à 120 m³	29 198 m ³	1 364 786 m ³	90,16%	50,00%	46,74 m ³
>120m³	3 186 m ³	1 364 834 m ³	9,84%	50,00%	428,38 m ³
Total	32 384 Ab	2 729 620 m ³	100,00%	100,0%	84,29 m ³

Total	%
4 076 492,57 €	69,13%
1 820 435,25 €	30,87%
5 896 927,82 €	100,00%

Dans ces conditions le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau n'est pas respecté puisque les usagers qui sollicitent le moins la ressources en eau, contribuent le plus à la récupération des coûts.

Enfin, la tarification de la RME ne distingue que les abonnés domestiques et les abonnés professionnels. La RME ne distingue pas le secteur industriel qui requiert une disponibilité en eau, des services, une réactivité et des moyens d'intervention, d'un niveau bien supérieur à celui nécessaire aux usagers domestiques.

Dans ces conditions, les abonnés domestiques concourent abusivement au financement sans rapport avec le principe pollueur-payeur.

A ces différents égards, la délibération attaquée apparaît contraire à la Directive 2000/60/CE et devra être censurée.

En effet, dans son arrêt *Mme Perreux*, le Conseil d'Etat a reconnu la possibilité d'une invocabilité de substitution ainsi que l'effet direct des directives dès lors que leur contenu est suffisamment précis.

Les formules du Conseil d'État dans l'arrêt *Perreux* sont d'ailleurs limpides :

« Tout justiciable peut demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives »

En outre, *« Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires »*.

La directive 2000/60/CE pourra donc pleinement être appliquée en l'espèce.

En effet, **en premier lieu**, le délai de transposition de la directive 200/60/CE était ici fixé au 22 décembre 2003.

En second lieu, les dispositions de l'article 9 de la directive peuvent être regardées comme précises et inconditionnelles:

Aux termes de cet article relatif à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

"1. Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur.

Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que:

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,

- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

2. Les États membres font rapport, dans le plan de gestion de district hydrographique, sur les mesures prévues pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 qui contribueront à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive, ainsi que sur la contribution des différents types d'utilisation de l'eau au recouvrement des coûts des services liés à l'eau.

3. Le présent article n'empêche nullement le financement de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente directive.

4. Les États membres ne commettent pas d'infraction à la présente directive lorsqu'ils décident, conformément à des pratiques établies, de ne pas appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1, deuxième phrase, et, à cet effet, les dispositions pertinentes du paragraphe 2, pour une activité d'utilisation de l'eau donnée, dans la mesure où cela ne remet pas en question les buts de la présente directive et ne compromet pas la réalisation de ses objectifs. Les États membres font rapport, dans les plans de gestion de district hydrographique, sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas appliqué dans son intégralité le paragraphe 1, deuxième phrase."

D'une part, l'article 9 de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux Etats membres de veiller d'ici 2010 à ce que « *la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive.* ».

Le plafonnement de la part fixe envisagé à l'article L.2224-12-4 du CGCT en tant que norme de transposition concourt à cet objectif de gestion rationnelle de l'eau en incitant les consommateurs domestiques à réduire leur consommation en eau par ce changement de la structure tarifaire.

La pertinence économique d'une tarification en binôme, avec une partie proportionnelle et accessoirement une prime fixe indépendante du volume consommé et a été rappelé par la Cour des Comptes dans un rapport public de décembre 2003.

Ce mode de tarification a été présenté comme offrant l'avantage de permettre une meilleure répartition des frais fixes sur l'ensemble des usagers sans les déresponsabiliser. La Cour indiquait toutefois que pour que ce mode de tarification joue pleinement son rôle, la partie fixe ne devait pas être excessive, jugeant qu'un taux de 70 à 80 % n'était pas assez incitatif.

Or en l'espèce, on l'a vu, pour les tranches de consommation les plus faibles, le taux de la part fixe est bien supérieur à 70%.

Partant, la tarification entreprise ne répond pas aux exigences d'une tarification incitative et méconnaît ainsi l'article 9 §1 de la directive.

En outre, la prise en compte des recettes d'abonnement dans le prix au m³, conduit à constater un tarifs global dégressif contraire, là encore, au principe d'une tarification incitative, soit, sur les bases de 2013:

- 7,74€/m³ pour la tranche 1/30m³
- 2,60 €/m³ pour la tranche 31/60m³
- 1,81 €/m³ pour la tranche 61/120m³
- 1,43 €/m³ pour la tranche 121/1000m³
- 1,32 €/m³ au-delà de plus de 1000m³

D'autre part, la directive prévoit que "1. Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur."

En l'espèce il a été démontré que les abonnés consommant moins de 120m³ représentent 90,2% des abonnés, ne consomment que 50% des volumes annuels facturés mais qu'ils contribuent à hauteur de 67,65% à la rémunération du service, quand les plus gros consommateurs, pour un volume égal ne sont redevables que de 32,35% des sommes facturées.

Le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau n'est donc pas respecté notamment puisque les usagers qui sollicitent le moins la ressource en eau, contribue le plus à la récupération des coûts.

En outre, l'absence de différenciation entre les secteurs économiques contrevient également aux dispositions de la directive, puisqu'en ne distinguant que les particuliers des entreprises en général (incluant vraisemblablement le tertiaire et les petits commerces), la RME ne distingue pas le secteur industriel qui requiert une disponibilité en eau d'un coefficient supérieur.

Ainsi, 40% des entreprises malouines consomment moins de 30m³/an, ce qui ramène le prix du m³ à 18,02€/m³ alors que les entreprises grosses consommatrices assume un coût de 1,36€/m³.

L'illégalité de la délibération du 3 novembre 2014 de la RME au regard de l'article 9 de la Directive du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est donc caractérisée au regard de ces trois manquements aux règles précises et inconditionnelles de la directive:

- l'incitation à utiliser les ressources de façon efficace ;
- la contribution appropriée des différents secteurs économiques
- une différenciation entre les usages domestique, industriel et agricole, fondent.

La délibération attaquée devra donc être annulée.

En dernier lieu, il conviendra pour conclure à l'illégalité de la délibération attaquée de considérer l'inconventionnalité de l'article L.2224-12-4 du CGCT.

Aux termes de l'article L2224-12-4 du CGCT

« I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.»

Cette rédaction à minima de l'alinéa 1 du I de l'article L2224-12-4 du CGCT vis-à-vis des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 est, par son imprécision, contraire aux objectifs définis par la celle-ci.

En particulier, la dernière phrase de l'alinéa 2 du I de l'article L2224-12-4 du CGCT fait échapper à tout plafonnement le montant de la part fixe de la facture d'eau

sur les communes visées par l'article L 133-11 du Code du Tourisme. Cette disposition qui s'applique, y compris lorsque celles-ci sont des communes urbaines comprenant une population permanente importante, peut être regardé comme contraire aux dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00, au regard des effets sociaux et environnementaux.

Les effets sociaux de ce type de tarification pèsent lourdement sur une population dont les chiffres du recensement 2011 de l'INSEE indiquent qu'elle est constituée de 10.066 ménages d'une personne, lorsque les abonnés consommant moins de 30 m³ sont 11.184. Ces mêmes chiffres indiquent que les ménages de deux personnes sont entre 8000 à 8400 (cf annexe 5 tableau 8) lorsque les abonnés consommant moins de 60 m³ sont 8458. Ces deux catégories de ménages consomment 34 % des volumes et contribuent à hauteur de 55.60% de la récupération des coûts du service.

L'application indifférenciée de la dernière phrase de l'alinéa 2 du I l'article L2224-12-4 du CGCT aux communes touristiques, sans prise en compte de la population résidente est contraire au principe selon lequel « *les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur* » énoncé par l'article 9 de la directive n° 2000/60/CE.

2. Sur la conformité de la délibération de la RME du 3 novembre 2014 relative à la tarification de la distribution de l'eau avec l'article L2224-12-4 du CGCT.

Au terme de l'article L2224-12-4 du CGCT

« 1.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. »

La délibération du 3 novembre 2014 de la Régie Malouine de l'Eau fixant les tarifs relatifs à la distribution de l'eau pour l'année 2015 comporte les indications suivantes :

« La part fixe :

- **abonnés domestiques.....110 €**
- **abonnés professionnels.....150 €**

La part variable dépend de la quantité des mètres cube consommés

- **consommation de 0 à 60 m³.....0,50 €**
- **consommation de 61 à 200 m³.....0,90 €**
- **consommation de 201 à 12000 m³.....1,25 €**
- **consommation de >12001 m³.....1,20 € »**

La tarification établie par la RME pour l'année 2015 ne respecte pas l'article L2224-12-4 du CGCT.

En effet, aux termes de l'article L2224-12-4 du CGCT le montant de la facture indépendant du volume consommé doit être calculé en fonction de deux termes, les charges fixes du service et les caractéristiques du branchement.

Or la tarification de la RME ne tient pas compte des caractéristiques du branchement. Cette carence conduit à ne pas prendre en compte la réalité du coût des branchements qui diffèrent fortement entre ceux nécessaires aux particuliers et ceux visant à assurer une disponibilité en eau, une forte réactivité et des moyens d'intervention adaptés aux branchements industriels.

En outre, la commune de Saint Malo n'est plus une commune touristique depuis le 8 février 2015.

L'article L 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que son second alinéa « *n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.* »

Or l'arrêté de classement de la commune de Saint-Malo au titre des communes touristiques date du 8 février 2010 (cf annexe 6), sa validité d'une durée de cinq années au titre de l'article L113-12 du Code du Tourisme est désormais dépassée.

La signature d'un nouvel arrêté de classement de Saint-Malo au titre de commune touristique par Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine est conditionnée par l'article R133-321 du Code du Tourisme au fait que les villes «*a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination* »

La délibération du 11 décembre 2014 du conseil municipal de Saint-Malo (cf annexe 7) indique que le classement de l'office de tourisme de Saint-Malo était caduc au 23 décembre 2014. Dans ces conditions un nouvel arrêté de classement de la commune au titre de commune touristique implique le classement préalable de l'office de tourisme au titre de l'article D133-20 du Code de Tourisme.

La commune de Saint-Malo n'est donc plus une commune touristique au sens de l'article L 133-11 du code du tourisme à compter du 23 décembre 2014 et plus sûrement à compter du 8 février 2015.

Dans ces conditions les dispositions du second alinéa de l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales doivent s'appliquer à la tarification de la Régie Malouine de l'Eau et par suite la délibération attaquée apparaît manifestement illégale.

3. La tarification établie par la RME pour l'année 2015 organise le transfert de charges entre catégories d'usagers:

La réponse du ministre de l'Ecologie publiée au Journal Officiel le 09/03/2010 page 2675 faisant suite à la question écrite N° 50047 à l'Assemblée Nationale et la Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 10/10/2013 - page 2978 à la question écrite n° 06116 au Sénat ont souligné :

« Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose au service de traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans la mesure où ces usagers se situent dans des situations comparables au regard du service. Ce principe garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le Conseil d'État a admis de longue date que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (Conseil d'État, section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de tarifs ainsi instituée ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent. Il convient en effet de s'assurer que ces différenciations tarifaires ne conduisent pas à des transferts de charges entre catégories d'usagers. »

En l'espèce, il y a lieu de considérer que du fait la disproportion qui la caractérise et de la rupture d'égalité devant les charge publique qu'elle entraîne la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il y aura donc lieu également pour prononcer son annulation de prendre en compte l'importance du transfert financier qui conduit les abonnés consommant moins de 120 m³ à assumer, pour une quantité d'eau de l'ordre de 1.364.800 m³ par an, une récupération des coûts du service à hauteur de 4.329.407 € pendant que les abonnés consommant + de 120 m³ y contribuent pour la même quantité à 1.820.435 € (annexe 5 tableau 5)

Tableau 5 Récupération des coûts sur et sous 120 m³

Recettes	Abonnements		Consommation	Total	%
	Professionnels	Particuliers			
0 à 120 m³	296 700,00 €	2 994 200,00 €	785 592,57 €	4 076 492,57 €	69,13%
>120m³	113 550,00 €	267 190,00 €	1 439 695,25 €	1 820 435,25 €	30,87%
Total	410 250,00 €	3 261 390,00 €	2 225 287,82 €	5 896 927,82 €	100,00%

PAR CES MOTIFS

Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'Associations OSONS et les consorts ZAMBERA et autres ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES :

- **Annuler l'ordonnance du Tribunal Administratif de Rennes n°1500929, 5 mai 2015 ;**
- **Annuler la délibération de Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 ;**
- **Condamner la Régie Malouine de l'eau à verser à l'Association OSONS! Monsieur, la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative,**

Sous Toutes Réserves

A Rennes, le 29 juin 2015

PRODUCTION :

Pièces déjà versées aux débats en première instance:

1. Délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 relative à la tarification du service de l'eau pour l'année 2015.
2. Le récépissé de déclaration de l'Association OSONS ! en Préfecture
3. La liste des requérants associés à OSONS !
4. Les certificats de non-affichage.
5. Les tableaux de chiffres
6. Arrêté de classement Préfectoral du 8 février 2010.
7. Délibération de la ville de Saint-Malo du 11 décembre 2014 (office de tourisme)

Pièces nouvelles:

- 1. Jugement attaqué;**
- 2. Habilitations de l'Association OSONS**